

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.10/Add.12
11 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XII.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :	
	a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;	
	b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990	

*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT : a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE; b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

1. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a) de ce point de ses 45ème à 55ème séances, à ses 58ème et 59ème séances, du 1er au 8 mars, et de ses 65ème à 68ème séances, les 10 et 11 mars 1993.

La Commission a examiné le point 12 b) en séance privée (voir par. . . ci-après).

2. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du secrétariat (E/CN.4/1993/7);

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par M. Yozo Yokota, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1992/58 de la Commission (E/CN.4/1993/37);

Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, établi en application de la résolution 1992/59 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/38);

Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté par le Rapporteur spécial, M. Carl-Johan Groth, conformément à la résolution 1992/61 de la Commission (E/CN.4/1993/39);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Roumanie, présenté conformément à la résolution 1992/64 de la Commission (E/CN.4/1993/40);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1992/67 de la Commission, en date du 4 mars 1992 (E/CN.4/1993/41 et Add.1);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1992/68 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/42);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie, présenté conformément à la résolution 1992/69 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/43);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (E/CN.4/1993/44);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. Max van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1992/71 de la Commission (E/CN.4/1993/45);

Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté par le Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, en application de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/46);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, présenté par M. Marco Tulio Bruni Celli, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1992/77 de la Commission (E/CN.4/1993/47);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par l'Expert de la Commission des droits de l'homme, M. Fernando Volio, en application de la résolution 1992/79 de la Commission (E/CN.4/1993/48);

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1993/49);

Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/75);

Note verbale datée du 29 décembre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/76);

Note verbale datée du 29 décembre 1992, adressée au Centre pour les droits de l'homme par le Représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/79);

page 4

Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/82);

Lettre datée du 29 janvier 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/86);

Note verbale datée du 17 février 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/95);

Note verbale datée du 19 février 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/99);

Note verbale datée du 22 février 1993, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/102);

Note verbale datée du 26 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/105);

Exposés écrits présentés par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1993/NGO/6, E/CN.4/1993/NGO/8);

Exposé écrit présenté par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1993/NGO/12);

Exposés présentés par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1993/NGO/16, E/CN.4/1993/NGO/27);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1993/NGO/23);

Exposés écrits présentés par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1993/NGO/26, E/CN.4/1993/NGO/28);

Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1993/NGO/31);

Exposé écrit présenté par Pax Christi - mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1993/NGO/38).

3. A la 48ème séance, le 2 mars 1993, le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Reynaldo Galindo Pohl, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/41 et Add.1).
4. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoel, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/45).
5. A la 48ème séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Yozo Yokota, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/37).
6. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Felix Ermacora, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/42).
7. A la même séance, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/46).
8. A la même séance, l'Expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Fernando Volio, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/48).
9. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1993/39).
10. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (49ème), Australie (54ème), Autriche (50ème), Barbade (50ème), Brésil (53ème), Bulgarie (49ème), Canada (45ème), Chili (50ème et 55ème), Chine (45ème et 53ème), Chypre (49ème), Colombie (54ème), Cuba (48ème et 55ème), Etats-Unis d'Amérique (50ème), Fédération de Russie (54ème), Finlande (49ème), Guinée-Bissau (45ème), Inde (49ème et 50ème), Indonésie (54ème), Iran (République islamique d') (54ème), Japon (50ème), Mexique (53ème),

page 6

Nigéria (49ème), Pakistan (45ème), Pays-Bas (47ème), Pologne (51ème), République arabe syrienne (53ème), République de Corée (51ème), République tchèque (49ème), Roumanie (51ème), Sri Lanka (49ème et 50ème), Venezuela (49ème).

11. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (55ème), Albanie (46ème), Arménie (51ème), Danemark (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) (45ème), Ethiopie (51ème), Grèce (51ème), Guinée équatoriale (46ème), Haïti (51ème), Hongrie (55ème), Koweït (51ème), Iraq (49ème), Liban (49ème), Liechtenstein (54ème), Myanmar (49ème), Norvège (51ème), République démocratique populaire de Corée (54ème), Rwanda (46ème), Suède (55ème), Turquie (46ème), Viet Nam (51ème).

12. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (55ème).

13. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (55ème), Association des femmes pakistanaïses (46ème), Association américaine de juristes (46ème), Amnesty International (46ème), Commission andine de juristes (55ème), Anglican Consultative Council (52ème), Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (58ème), Union des avocats arabes (50ème), Organisation arabe des droits de l'homme (51ème), Forum culturel asiatique sur le développement (52ème), Communauté internationale baha'ie (59ème), Centre Europe-Tiers monde (58ème), Christian Democrat International (52ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (50ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (46ème), Organisation internationale des personnes handicapées (59ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (46ème), Human Rights Advocates (46ème), Association internationale contre la torture (46ème), Association internationale des juristes démocrates (52ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (52ème), Commission internationale de juristes (51ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (52ème), Confédération internationale des syndicats libres (52ème), International Educational Development (52ème), Mouvement international des faucons (58ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (58ème), Fédération internationale des droits de l'homme (46ème),

Fédération internationale des piétons (55ème), Mouvement international de la réconciliation (52ème), Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (58ème), International Human Rights Law Group (46ème), International Immigrants Foundation (58ème), Conseil international des traités indiens (58ème), Ligue internationale des droits de l'homme (52ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (55ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (52ème), Bureau international de la paix (59ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (52ème), Union interparlementaire (52ème), International Work Group for Indigenous Affairs (52ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (55ème), Lawyers Committee for Human Rights (51ème), Libération (52ème), Minority Rights Group (59ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (58ème), National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (58ème), Pax Christi International (52ème), Pax Romana (52ème), Service, paix et justice en Amérique latine (52ème), Internationale socialiste (52ème), Transnationale survie universelle (52ème), Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes (58ème), Union des juristes arabes (52ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (52ème), Alliance réformée mondiale (46ème), World Christian Life Community (58ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (55ème), World Federalist Movement (52ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (59ème), Fédération syndicale mondiale (52ème), Congrès du monde islamique (52ème), Organisation mondiale contre la torture (52ème), World Social Prospect Association (52ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (58ème), Entraide universitaire mondiale (59ème).

14. La Fédération internationale Terre des hommes a fait une déclaration (51ème) au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Centre Europe-Tiers Monde, Défense des enfants - international, Organisation mondiale des personnes handicapées, International Educational Development, Mouvement international de la réconciliation, International Immigrants Foundation, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Libération, Pax Christi International, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

page 8

15. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Angola (53ème), du Burundi (47ème), de la Chine (46ème et 50ème), de Cuba (46ème, 49ème, 50ème, 52ème, 53ème, 54ème et 55ème), de l'Inde (45ème et 52ème), de la Mauritanie (53ème), du Pakistan (45ème), du Pérou (55ème), de la République arabe syrienne (51ème) et du Soudan (48ème, 51ème et 53ème), ainsi que par les observateurs de l'Algérie (51ème), de la Croatie (53ème), du Koweït (53ème), de l'Iraq (50ème, 51ème, 54ème et 55ème), du Maroc (54ème), des Philippines (59ème), de la République populaire démocratique de Corée (49ème, 52ème et 59ème), du Rwanda (51ème) et de la Turquie (50ème).

Situation des droits de l'homme au Soudan

16. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.32, qui avait pour auteurs les pays ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*. Le Canada, la Hongrie*, le Panama*, la Pologne, la Roumanie et la Suisse* se sont par la suite joints aux auteurs.

17. Le représentant du Soudan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

18. Le représentant du Soudan a demandé un vote par appel nominal.

19. Les représentants de la Chine, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ont expliqué leur vote avant le vote.

20. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Lesotho, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Soudan.

Se sont abstenus : Burundi, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Mauritanie, Nigéria, République arabe syrienne, Sri Lanka.

21. Le représentant du Soudan a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.
22. Le représentant de la Malaisie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.
23. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/60).

Situation des droits de l'homme au Zaïre

24. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie*. L'Autriche, la Norvège*, la Pologne, la République tchèque, la Suède* et la Suisse* se sont ensuite joints aux auteurs.
25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
26. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/61).

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

27. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.35, qui avait pour auteurs les pays ci-après : Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*.
28. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au sujet du projet de résolution et a demandé un vote par appel nominal.
29. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1993/L.35.
30. Les représentants du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

page 10

31. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 11, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus : Angola, Burundi, Colombie, Chypre, Gabon, Gambie, Inde, Lesotho, Nigéria, Pologne, République de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay.

32. Le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

33. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/62).

Situation des droits de l'homme à Cuba

34. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Japon, Koweït*, Liechtenstein*, Lituanie*, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède* et Suisse*. La Belgique*, le Luxembourg*, le Panama* et le Portugal se sont par la suite joints aux auteurs.

35. Le représentant du Cuba a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

36. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

37. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 10, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Angola, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus : Brésil, Burundi, Colombie, Inde, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

38. Les représentants du Brésil et du Chili ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

39. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/63). Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

40. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, l'observateur pour la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.80 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica, Gambie, Hongrie*, République tchèque, Suède* et Suisse*.

41. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

42. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1993/64.

La situation au Timor oriental

43. A la même séance, la Commission a différé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.81 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Belgique*, Brésil, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mozambique*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*.

page 12

44. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, l'observateur pour le Danemark a présenté, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, un projet de résolution révisé E/CN.4/1993/L.81/Rev.1 qui avait pour auteurs les mêmes pays que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.81, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique. Par la suite la Guinée-Bissau s'est jointe aux auteurs.

45. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) Le sixième alinéa du préambule qui était ainsi conçu, "Regrettant que l'accès au territoire du Timor oriental ait été fréquemment refusé aux organisations de défense des droits de l'homme, ainsi qu'à certains autres observateurs internationaux intéressés," a été remplacé par un nouveau sixième alinéa;

b) Un nouveau septième alinéa a été ajouté;

c) Au paragraphe 1, les mots "sur le territoire du Timor oriental" ont été remplacés par "au Timor oriental";

d) Au paragraphe 3, les mots "et prie instamment le Gouvernement indonésien de donner des informations complètes sur le sort des personnes toujours disparues depuis le 12 novembre 1991;" a été ajouté à la fin du paragraphe;

e) Le paragraphe 7 qui se lisait "Demande de nouveau aux autorités indonésiennes d'autoriser l'accès au Timor oriental aux organisations de défense des droits de l'homme et aux autres organisations humanitaires;" a été remplacé par un nouveau paragraphe.

46. A la même séance, le représentant de la Malaisie a présenté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.81/Rev.1.

47. Des déclarations relatives à cette motion ont été faites par les représentants des pays suivants : Angola, Bangladesh, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Pologne, République arabe syrienne, République islamique d'Iran et Soudan.

48. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été rejetée par 22 voix contre 15, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Chine, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka.

Ont voté contre : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée-Bissau, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Burundi, Chypre, Colombie, Gabon, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Tunisie, Venezuela.

49. Le représentant de la Malaisie a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution.

50. Avant le vote les représentants de l'Autriche et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

51. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.81/Rev.1 a été adopté par 22 voix contre 12, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée-Bissau, Maurice, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan.

Se sont abstenus : Argentine, Burundi, Colombie, Chypre, Gabon, Japon, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, République de Corée, Tunisie, Venezuela.

52. A la 69ème séance, le 12 mars 1993, après le vote, les représentants de ... ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

53. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1993/97.

page 14

Situation des droits de l'homme en Albanie

54. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.85 qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie*, Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*. Les Etats-Unis d'Amérique se sont par la suite joints aux auteurs.

55. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

56. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1993/65.

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

57. Le 8 mars 1993, un projet de résolution E/CN.4/1993/L.87 a été proposé par le Président.

58. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le Président a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.87/Rev.1) dans lequel était inséré un nouveau paragraphe 4.

59. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

60. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1993/66.

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

61. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de la Mauritanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Burundi, Cuba, Emirats arabes unis*, Inde, Indonésie, Iraq*, Jordanie*, Koweït*, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne, Somalie*, Soudan, Tunisie, Yémen* et Zambie. Madagascar s'est par la suite joint aux auteurs.

62. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1993/L.90 a fait l'objet d'un vote. Il a été adopté par 50 voix contre une.

63. Le représentant de l'Uruguay a fait, après le vote, une déclaration pour expliquer son vote.

64. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/67).

Situation des droits de l'homme en Haïti

65. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Haïti*, Irlande*, Italie*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Suède*, Uruguay et Venezuela. L'Australie, la Hongrie*, la Jamaïque*, le Japon, le Luxembourg*, le Panama*, le Pérou, la Suisse* et la Turquie* se sont par la suite joints aux auteurs.

66. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1993/L.92.

67. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

68. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

69. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/68).

Situation en Guinée équatoriale

70. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.93 qui avait pour auteur le Costa Rica. Il était ainsi libellé :

"Situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/79 du 5 mars 1992,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du Plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations présentées par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

Tenant compte du fait que le Plan d'action de 1982 n'a jamais été appliqué de façon satisfaisante par le gouvernement, malgré l'assistance et les conseils fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

page 16

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que ses rapports initiaux ne sont toujours pas soumis,

Consciente que pour pouvoir surmonter la grave dégradation de la situation politique, il ne suffit pas de promulguer des lois si celles-ci n'ont aucun effet concret sur la vie des citoyens,

Consciente également que la participation active de toutes les tendances politiques, y compris les partis d'opposition en exil, est indispensable,

Relevant que les motifs invoqués par les réfugiés pour ne pas rentrer en Guinée équatoriale tant qu'une solution politique générale n'aura pas été trouvée et qu'un gouvernement reposant sur une base large n'aura pas été établi, sont la persistance des violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la pratique systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des prisonniers politiques, ainsi que d'autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient s'ils retournaient en Guinée équatoriale,

Notant que les autorités ont tout récemment arrêté et maltraité des opposants politiques qui étaient revenus dans leur pays sur la foi des promesses du Président de la République lui-même de faciliter le retour des exilés dans le cadre d'un plan de rapatriement établi par les églises de Guinée équatoriale et les exilés,

Consciente en outre que la nouvelle Loi fondamentale, la loi sur la liberté religieuse, la loi d'amnistie et la loi sur les partis politiques promulguées récemment entravent l'exercice des libertés fondamentales, le retour des milliers d'exilés et la participation de tous les Equato-Guinéens à la vie politique, en toute liberté,

Prenant acte du rapport de l'expert (E/CN.4/1993/48) d'où il ressort que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale s'est gravement dégradée,

Considérant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

1. Félicite l'expert, M. Fernando Volio Jiménez, pour l'excellent travail qu'il accomplit depuis 14 ans en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

2. Regrette profondément la grave détérioration de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

3. Exprime sa profonde préoccupation face à la persistance de violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, comme les arrestations arbitraires, la pratique systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des prisonniers politiques;

4. Se déclare également préoccupée de ce que, bien que le Gouvernement de la Guinée équatoriale ait accepté le Plan d'action établi par l'expert en 1980, il ne l'a jamais appliqué et de ce qu'il n'a pas encore donné son accord au nouveau plan d'action établi par l'expert en 1992;

5. Se déclare également profondément préoccupée de ce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a refusé d'aider l'expert à trouver le moyen d'améliorer le respect des libertés fondamentales, en particulier la liberté de culte et de religion, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression et la liberté de réunion pacifique, qui continuent d'être gravement limitées;

6. Déplore la situation de la femme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort des rapports de l'expert;

7. Déplore également les détentions arbitraires d'exilés et d'opposants au régime qui sont retournés dans le pays pour bénéficier des promesses d'ouverture politique du gouvernement;

8. Exhorte le Gouvernement de la Guinée équatoriale à faire le nécessaire pour que les tribunaux militaires ne connaissent plus de délits de droit commun et pour permettre l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

9. Exhorte également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse des peuples qui composent la société équato-guinéenne;

page 18

10. Exhorte en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale à libérer tous les prisonniers politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives propres à satisfaire aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux applicables, à permettre l'instauration de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit et à promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens de la Guinée équatoriale;

11. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter, comme le Président de la République s'est engagé à le faire par écrit au Comité pour le retour des exilés, le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié, comme l'expert l'indique dans son rapport;

12. Prie le Président de la Commission de désigner en qualité de rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale;

13. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'apporter au Rapporteur spécial et au Centre pour les droits de l'homme toute la collaboration nécessaire pour l'application du nouveau plan d'action d'urgence (E/CN.4/1992/51, par. 125);

14. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale de proposer au Comité international de la Croix-Rouge un accord visant à permettre au Comité d'effectuer des visites périodiques dans les prisons et les centres de détention civils et militaires, y compris dans les cellules où des prisonniers sont mis au secret;

15. Insiste auprès du Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il poursuive les négociations avec l'opposition afin de jeter les bases d'un processus démocratique en Guinée équatoriale;

16. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

17. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission lors de sa cinquantième session;

18. Décide d'examiner la question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants."

71. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Les sixième et dixième alinéas du préambule et les paragraphes 2, 5, 7 et 13 ont été supprimés;

b) Au septième alinéa du préambule, les mots "en exil," entre les mots "les partis d'opposition" et "est indispensable," ont été supprimés;

c) Au huitième alinéa du préambule, le reste du paragraphe après les mots "n'aura pas été établi" a été remplacé par les mots "garantissant le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

d) Au paragraphe 3, le mot "systématique" a été supprimé; et les mots "et au manque de coopération avec l'expert" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

e) Au paragraphe 11, les mots ", comme le Président de la République s'est engagé à le faire par écrit au Comité pour le retour des exilés, le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment" ont été remplacés par les mots "le retour des exilés et réfugiés";

f) Au paragraphe 18, les mots "à moins que se soit produit une amélioration notable de la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale" ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

72. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Guinée équatoriale et des Pays-Bas ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

73. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

74. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/69).

page 20

Droits de l'homme et exodes massifs

75. A la 65ème séance, le 10 mars 1993, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.94, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Bulgarie, Burundi, Canada, Costa Rica, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce*, Hongrie*, Italie*, Japon, Jordanie*, Mauritanie, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Philippines*, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse* et Zambie. L'Autriche, le Luxembourg*, Madagascar* et la Turquie* se sont par la suite joints aux auteurs.

76. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en supprimant au paragraphe 4 le mot "informées" après les mots "et non gouvernementales".

77. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

78. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/70).

Situation des droits de l'homme au Tadjikistan

79. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, le Président de la Commission a fait la déclaration suivante :

"La Commission des droits de l'homme est sérieusement préoccupée par les rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme liées aux conflits civils armés au Tadjikistan. Il s'agirait du meurtre de non-combattants, de prises d'otages, d'exécutions sommaires et de détentions arbitraires. Un très grand nombre de personnes qui ont dû fuir leurs foyers souffrent gravement de cette situation. La situation d'un grand nombre de réfugiés tadjiks à la frontière de l'Afghanistan est également une vive source d'inquiétude qui exige une aide humanitaire internationale.

La Commission salue les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge pour aider ceux qui sont dans le besoin.

Considérant le rapport qui existe entre les hostilités en cours et les violations continues des droits de l'homme, la Commission demande à toutes les parties au conflit de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Tadjiks quelle que soit leur affiliation politique ou ethnique et de négocier, sans tarder, afin de mettre définitivement fin aux hostilités et assurer une paix durable, ce qui

permettra d'appliquer les normes humanitaires internationalement reconnues et aux populations déplacées à l'intérieur du pays de regagner leurs foyers en toute sécurité et sans craindre les persécutions."

Situation des droits de l'homme en Lettonie et en Estonie

80. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, le Président de la Commission a fait la déclaration suivante :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note du souhait manifesté par la Lettonie et l'Estonie de renforcer leurs institutions politiques et leur culture nationale; ayant à l'esprit les intérêts des membres des autres nationalités résidant en permanence dans ces pays, qui souhaitent être des membres égaux de leurs sociétés; comprenant les difficultés actuelles dues aux transferts de populations vers l'Estonie, la Lettonie et la Russie et à la législation en vigueur en la matière; prenant note également des vues exprimées lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme sur les problèmes actuels; prenant en considération les visites de diverses missions internationales d'enquête en Estonie et en Lettonie et de la coopération accordée par les gouvernements aux participants à ces missions; prenant note également des conclusions et des recommandations des missions; lance un appel à toutes les parties en présence et à d'autres parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute déclaration et action officielle qui risque de saper la confiance entre les peuples vivant dans ces pays; invite toutes les parties à poursuivre leurs efforts en vue de rechercher des solutions acceptables par des moyens pacifiques, et conformément aux principes de la justice et du droit international."

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

81. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.97, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Luxembourg*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Swaziland*.

page 22

82. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

83. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/71.

Situation des droits de l'homme en Roumanie

84. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.98, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Turquie*. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs.

85. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

86. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/72.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

87. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.101, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*.

88. En présentant le projet de résolution, le représentant de la France l'a modifié oralement en supprimant au paragraphe 18 du dispositif les mots "et de l'ensemble des recommandations du Rapporteur spécial" après "Décide de poursuivre l'examen de la question".

89. L'observateur du Myanmar et le représentant de Cuba ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

90. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1993/L.101.

91. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

92. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

93. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/73.

Situation des droits de l'homme en Iraq

94. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.103, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Koweït*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Suède* et Suisse*. Par la suite, la Turquie s'est jointe aux auteurs.

95. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1993/L.103.

96. Les représentants du Soudan et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

97. A la demande du représentant du Soudan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution. Le paragraphe 11 a été maintenu par 32 voix contre 3, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie.

page 24

98. A la demande du représentant du Soudan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1993/L.103.

Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 1, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Chine, Cuba, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Sri Lanka, Tunisie.

99. Le représentant de l'Inde et le représentant de la République arabe syrienne ont fait une déclaration pour expliquer leur vote après le vote.

100. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/74.

Situation des droits de l'homme en Chine

101. A la 66ème séance, le 10 mars 1993, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.104**, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*. Par la suite, le Costa Rica et le Japon se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

102. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme en Chine

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont prises en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Prenant note des faits nouveaux survenus récemment dans la situation des droits de l'homme en Chine,

Préoccupée par les rapports persistants faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine ainsi que par les mesures qui menacent l'identité culturelle, religieuse et ethnique propre des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture (E/CN.4/1993/26), du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46), du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1993/62) ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25),

1. Se déclare préoccupée par les rapports persistants faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine, notamment de restrictions graves à la liberté d'expression, de religion, de réunion et d'association et au droit à un jugement équitable;

2. Engage le Gouvernement de la République populaire de Chine à prendre des mesures pour garantir le respect des droits de l'homme et pour améliorer l'administration de la justice en Chine;

3. Invite le Gouvernement de la République populaire de Chine à continuer de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement de la République populaire de Chine et d'établir un rapport à l'intention de la Commission des droits de l'homme pour examen à sa cinquantième session, sur la situation des droits de l'homme en Chine,

page 26

en se fondant sur les renseignements disponibles, notamment sur les rapports des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des organes conventionnels, ainsi que sur toute autre information intéressante."

103. A la même séance, le représentant de la Chine a présenté une motion, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, tendant à ce que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.104**.

104. Des déclarations concernant cette motion ont été faites par les représentants des pays suivants : Bangladesh, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Soudan.

105. A la demande du représentant de la Chine, un vote par appel nominal a eu lieu sur la motion, qui a été approuvée par 22 voix contre 17, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Bangladesh, Burundi, Chine, Chypre, Cuba, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Gambie, Lesotho, Mexique, Pérou, République de Corée, Uruguay, Venezuela.

106. Après le vote, les représentants de la Chine et de la Pologne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

107. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1993/110.

Situation des droits de l'homme au Togo

108. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.108, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, France, Grèce*, Hongrie*, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, l'Autriche, la Belgique*, le Canada, le Danemark*, l'Espagne*, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande*, l'Italie*, le Luxembourg*, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

109. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été inséré en remplacement du septième alinéa du préambule;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, l'expression "pour créer des conditions favorables au retour, dans la sécurité et la dignité, des Togolais qui s'étaient réfugiés dans les pays voisins" a été insérée entre les termes "mesures nécessaires" et les mots "pour garantir";

c) Le paragraphe 4 du dispositif qui se lisait : "Invite les rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer à s'intéresser à la situation des droits de l'homme au Togo;" a été remplacé par un nouveau paragraphe;

d) Le membre de phrase "et de les prier de se prononcer aussi rapidement que possible sur la suite qu'ils donneront à la présente résolution" a été ajouté à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 5 du dispositif.

110. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

111. Le représentant du Soudan a fait une déclaration expliquant la position de sa délégation.

112. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/75.

Violations des droits de l'homme à Bougainville

113. Le 8 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.51) a été présenté par l'Angola, la Guinée-Bissau, les Iles Salomon* et le Nigéria.

114. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, le représentant de la Guinée-Bissau a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.51/Rev.1), dont les auteurs étaient l'Angola, la Guinée-Bissau, les Iles Salomon* et le Nigéria.

page 28

115. Le projet de résolution initial avait été ainsi révisé :

a) Le premier paragraphe du dispositif, qui se lisait "Encourage le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à lever l'embargo sur les fournitures médicales et d'autres approvisionnements essentiels imposé à la population de Bougainville;", était supprimé;

b) Le deuxième paragraphe du dispositif, qui se lisait "Encourage également le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à rétablir la liberté de mouvement pour la population de Bougainville et notamment le droit d'entrer en Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'en sortir;", était supprimé;

c) Les paragraphes suivants du dispositif étaient renumérotés en conséquence;

d) Dans la nouvelle version du premier paragraphe du dispositif, le mot "et" était remplacé par les termes "en particulier sur";

e) Dans la nouvelle version du paragraphe 2 du dispositif, les mots "la population de Bougainville" étaient remplacés par les mots "les populations de Bougainville".

116. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

117. Des déclarations en explication de la position de leurs délégations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la République arabe syrienne.

118. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/76.

Expulsions forcées

119. A sa 67^{ème} séance, le 10 mars 1993, la Commission a examiné le projet de résolution III que la Sous-Commission lui avait soumis pour adoption (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

120. Le représentant des Pays-Bas a proposé oralement les amendements ci-après au projet de résolution :

a) Au septième alinéa du préambule, après les mots "un certain nombre d'acteurs", supprimer le reste de l'alinéa;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer le mot "flagrante" dans "violation flagrante des droits de l'homme";

c) Au paragraphe 7 du dispositif, remplacer les mots "point 12 intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants', et de déterminer la manière la plus efficace de poursuivre son examen du problème des expulsions forcées" par les mots "point 7 intitulé 'Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels'".

121. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de ne pas supprimer, contrairement à la proposition du représentant des Pays-Bas, le mot "flagrante". Le représentant des Pays-Bas a accepté cette contre-proposition du représentant de la République arabe syrienne.

122. La Commission a accepté les amendements du représentant des Pays-Bas tels qu'ils avaient été eux-même amendés par le représentant de la République arabe syrienne.

123. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

124. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

125. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1993/77.

Détention à Bougainville

126. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission a examiné le projet de décision 2 que la Sous-Commission lui avait recommandé pour adoption (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

127. Le projet de décision a été adopté sans vote.

128. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1993/111.

a) Question des droits de l'homme à Chypre

129. Pour le point 12 a) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1992/106 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/36);

Lettre en date du 25 janvier 1993 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre à l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/82).

page 30

130. La Commission a entendu des déclarations 3/ des pays membres ci-après : Argentine (49ème séance), Australie (54ème), Autriche (50ème), Brésil (53ème), Bulgarie (49ème), Chine (45ème), Chypre (49ème), Fédération de Russie (54ème), Finlande (49ème), Guinée-Bissau (45ème), Inde (49ème et 50ème), Indonésie (54ème), Japon (50ème), Mexique (53ème), Nigéria (49ème), Pakistan (45ème), Pays-Bas (47ème), République arabe syrienne (53ème), République de Corée (51ème), République tchèque (49ème), Roumanie (51ème) et Sri Lanka (49ème et 50ème).

131. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses pays membres) (45ème séance), Grèce (51ème), Turquie (55ème).

132. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (55ème séance).

133. La Fédération syndicale mondiale a fait également une déclaration (52ème séance).

134. Le représentant de Chypre a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (55ème séance).

135. A la 59ème séance, le 8 mars 1993, le Président a proposé un projet de décision tendant à reporter le débat sur le point 12 a) de l'ordre du jour à la cinquantième session de la Commission où il lui serait accordé la priorité voulue, étant entendu que les décisions prises au titre de précédentes résolutions de la Commission sur la question demeureraient en vigueur, y compris la demande qui a été adressée au Secrétaire général pour que celui-ci présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre des mesures prises. L'observateur de la Turquie a demandé que les réserves qu'il avait formulées sur les précédentes décisions de la Commission soient dûment consignées.

136. La Commission a adopté ce projet de décision sans vote.

137. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1993/109.

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

138. La Commission a examiné le point 12 b) de son ordre du jour en séance privée à ses 36ème et 37ème séances, le 24 février 1993, à sa 39ème séance, le 25 février, à sa 44ème séance, le 1er mars, à sa 56ème séance, le 5 mars, et à sa 66ème séance, le 10 mars 1993. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme à Bahreïn, au Kenya, au Rwanda, en Somalie, au Soudan, au Tchad et au Zaïre ainsi que le Président l'a publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme à Bahreïn et au Kenya. Le Président a annoncé en outre que la Commission avait également décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan et au Zaïre dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, étant donné la procédure publique concernant ces deux pays qui avait été instituée respectivement par les résolutions 1993/60 et 1993/61 de la Commission.

139. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

140. A la ... séance, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, cinq membres de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquantième session de la Commission en 1994; il s'agit de :

.....
.....
.....
.....
.....

page 32

[141. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquantième session de la Commission en 1994.]
